

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### LOGEMENT

**Arrêté du 7 avril 2022 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique et l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique**

NOR : LOGL2210444A

**Publics concernés :** propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement ; Agence nationale de l'habitat (ANAH).

**Entrée en vigueur :** les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux demandes de prime déposées à compter du 15 avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes de prime déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Objet :** évolutions de la prime de transition énergétique dans le cadre du plan de résilience économique et sociale.

**Notice :** le présent arrêté modifie à la fois l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique et l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, le présent arrêté augmente de 1 000 € à partir du 15 avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 les forfaits relatifs à l'installation de certains équipements de chauffage des locaux fonctionnant à partir d'énergies renouvelables. Il prévoit également la suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2023 des forfaits relatifs à l'installation d'une chaudière au gaz à très haute performance énergétique.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, notamment son article 15 modifié ;

Vu le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat du 5 avril 2022,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Entre le 15 avril 2022 et le 31 décembre 2022, le tableau 1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 14 janvier 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Les lignes 4 et 5 sont remplacées par les lignes suivantes :

Chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasse, mentionnées au a du 2 de l'annexe 1	11 000 €	9 000 €	5 000 €	X	18 000 €
Chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasse, mentionnées au b du 2 de l'annexe 1	9 000 €	7 500 €	4 000 €	X	16 000 €

2° La ligne 10 est remplacée par la ligne suivante :

Équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire thermique, mentionnés au a du 3 de l'annexe 1	11 000 €	9 000 €	5 000 €	X	16 000 €
---	----------	---------	---------	---	----------

3° Les lignes 14 et 15 sont remplacées par les lignes suivantes :

Pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques, mentionnées au <i>a</i> du 4 de l'annexe 1	11 000 €	9 000 €	5 000 €	X	18 000 €
Pompe à chaleur air/ eau, mentionnée au <i>b</i> du 4 de l'annexe 1	5 000 €	4 000 €	3 000 €	X	12 000 €

**Art. 2.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

1° La troisième ligne du tableau 1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 14 janvier 2020 susvisé est supprimée ;

2° L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 novembre 2020 susvisé est abrogé.

**Art. 3.** – I. – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux demandes de prime déposées à compter du 15 avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

II. – Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes de prime déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur général du Trésor, la directrice du budget et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2022.

*La ministre déléguée  
auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

*La ministre de la transition écologique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service du climat  
et de l'efficacité énergétique,*

O. DAVID

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des banques  
et des financements d'intérêt général,*

G. CUMENGE

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
chargé de la 4<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

L. PICHARD